

Attestation de stage**(A remettre au stagiaire à l'issue du stage)**L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

Représenté par (nom du signataire de l'attestation) :

Qualité du représentant :

☎ :

Mél :

TIMBRE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL**Certifie que**L'ETUDIANT(E) STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse :

☎ :

Mél :

Etudiant en :

Au sein de (nom de l'établissement d'enseignement) :**a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études**DUREE DU STAGE :

- DATES DE DEBUT ET DE FIN DE STAGE : DU _____ AU _____
- Représentant une durée totale de _____ jours

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-18 du code de l'éducation. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de _____ €

Fait à :**le :**

(Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil)

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi du 2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre droit aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124.9)